



Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du vendredi 16 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize juillet,

Le conseil municipal de la commune de Saint-Paul-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de M. Jean-Marie SERVOZ

Date de la convocation du conseil municipal : le 08 juillet 2026

A été nommé secrétaire de séance : ZIMMERMANN Sophie

Présents (17) : Mmes et Ms. SERVOZ Jean-Marie, ARVIS Adèle, BIZOUARD Antoine, BLANC Fabienne, CHEVALLAY Patrice, COLIN Benoît, DARNAT Julie, DEFLON Julien, DUBOCAGE Jean-Charles, ESTRAN Camille, GRIVEL Mélanie, MARTIGNIERE Franck, PINGET Denis, REBUT Sandra, SIRVEN Jordan, WIART Florine, ZIMMERMANN Sophie

Absent(s) ayant donné pouvoir (5) : BARREAU Sylvain, GICQUELE Lydie, JACQUIER Jean-François, NADREAU Angélique, SELLIER Delphine,

Absent (1) : TRINCAT Christophe

Votants (22)

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h35, et rappelle l'ordre du jour :

- 1) Approbation du PV de la séance du 05 juin 2026
- 2) Travaux groupe scolaire : signature d'un contrat de prêt avec la Banque des Territoires
- 3) Désignation d'un référent déontologue
- 4) Campagne de recensement : désignation du coordonnateur communal, et fixation de sa rémunération ainsi que celle des agents enquêteurs
- 5) Tarifs de vente de livre à la bibliothèque
- 6) Tarif de location de la salle Delalex
- 7) Révision du règlement intérieur de la Maison médicale de Saint-Paul-en-Chablais
- 8) Pêriscolaire : études dirigées (contrat enseignants et tarifs)
- 9) Syane : adhésion au dispositifs « achats publics mutualisés »
- 10) Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'ONF des recettes issues des ventes de bois
- 11) CLECT : désignation des représentants de Saint-Paul-en-Chablais
- 12) Adhésion au système d'information géographique de la CCEPEVA
- 13) Modification du tableau des effectifs

1. Approbation du PV de la séance du 05 juin 2026

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de la séance du 05 juin 2026, approuve le procès-verbal.

2. Travaux groupe scolaire : signature d'un contrat de prêt avec la Banque des Territoires

Madame Florine WIART présente le plan de financement des travaux du groupe scolaire, nécessitant un recours à l'emprunt pour un montant de 4 millions d'euros pour ces dépenses d'investissement.

Pour ce faire, une démarche a été engagée auprès de la Banque des Territoires, afin de solliciter le dispositif EduRénov, proposant une offre bancaire avec un taux compétitif au regard de la concurrence, et dont le projet de rénovation de Groupe scolaire correspond aux critères d'éligibilité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L. 2337-3, L. 2121-29

Vu le budget supplémentaire adopté par le Conseil Municipal en date du 30 avril 2026

Vu le recours à l'emprunt inscrit au budget supplémentaire dans la section investissement, en vue des travaux à engager sur le groupe scolaire

Considérant que le programme d'investissement de l'année 2026 fait ressortir un besoin de financement notamment pour le projet de rénovation, restructuration et extension du groupe scolaire,
Considérant que Madame Florine WIART, 1^{ère} Adjointe en charge des finances, informe les membres du Conseil Municipal que la capacité d'autofinancement étant insuffisante, il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 4 000 000,00 € d'euros, nécessaire à l'équilibre des opérations,
Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant qu'une démarche a été engagée auprès de la Banque des territoires, filiale de la Caisse des Dépôts afin de bénéficier du dispositif « EduRénov » ciblant les projets d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments scolaires

Considérant que le montant d'emprunt éligible via le dispositif EduRénov est de 3 millions d'euros, divisé en 2 parties : volet rénovation et construction

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt pour un montant de 2 123 627,00 et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :
 - o **Ligne de prêt** : PTE
 - o **Montant** : 2 123 627 euros
 - o **Durée d'amortissement** : 25 ans
 - o **Dont durée de pré-financement** : 12 mois
 - o **Périodicité des échéances** : Trimestrielle
 - o **Taux d'intérêt actuariel annuel** : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,5%
 - o **Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du livret A
 - o **Amortissement** : prioritaire
 - o **Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt** : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
 - o **Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
 - o **Typologie Gissler** : 1A
 - o **Commission d'instruction** : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de contrat et la ou les demandes de réalisation de fonds

3. Désignation d'un référent déontologue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que ses articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de nommer M. Jean-Olivier VIOUT en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

Jean-Olivier VIOUT a été successivement substitut du procureur à Annecy en 1973, procureur de la République à Albertville, substitut général puis avocat général à la Cour d'Appel de Lyon à partir de 1985. Il devient ensuite procureur général près la Cour d'Appel de Grenoble en 2001, puis procureur général près la cour d'appel de Lyon de 2004 à 2011. Il est membre élu du Conseil supérieur de la magistrature de 2011 à 2015. Aujourd'hui en retraite, M. VIOUT a coanimé de 2017 à 2023 le service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature. Depuis juillet 2022, il est également membre du collège de déontologie des commissaires de justice.

- **PRECISE** qu'à la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.
- **INFORME** que le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

- **PRECISE** que Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

- **PRECISE** que le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

4. Campagne de recensement : désignation du coordonnateur communal, et fixation de sa rémunération ainsi que celle des agents enquêteurs

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2027 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Sur exposé du Maire,

Le Maire rappelle au conseil municipal l'obligation pour la commune d'organiser le recensement. La commune étant partagée en 5 districts, il est nécessaire de nommer 1 coordonnateur et de recruter 5 agents recenseurs.

Le Maire précise que la mission d'agent recenseur a beaucoup évolué : les résultats du recensement sont importants pour la commune au niveau des taxations, des subventions et aussi des prévisions en tout genre. Il invite la population à réserver le meilleur accueil à ces agents.

Les agents recenseurs devront réaliser deux demi-journées de formations, ainsi qu'une tournée de reconnaissance entre le 6 et le 11 janvier 2027.

La mission principale de recensement se déroulera du **jeudi 21 janvier au samedi 20 février 2027**.

Il est proposé que les contrats des agents recenseurs soient portés jusqu'au 28 février afin de laisser aux agents le temps de finaliser leurs tâches administratives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

De désigner Mme Marie DUTRUEL, agent communal, coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement au titre de l'année 2027.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- D'une décharge partielle de ses activités
- De récupération du temps supplémentaire effectué
- Du versement d'une prime exceptionnelle (ISFE) de **300 €** brut en mars 2027.

Article 2 : Recrutement des agents recenseurs

- D'ouvrir 5 emplois de vacataires pour assurer le recensement de la population en 2027 à compter du 4 janvier jusqu'au 28 février 2027.
- D'établir la rémunération à la vacation : sur la base d'un forfait brut de **1 825 €** pour l'ensemble de la mission, auquel pourra s'ajouter une prime de **125 €** brut en fonction du résultat obtenu.
- Dit que la rémunération de ces agents se fera après service fait, lors des payes de mars 2027.

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Exécution.

CHARGE, monsieur le maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

5. Tarif de vente de livres à la bibliothèque

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fonds de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes et actualisées.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population en termes d'information, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition
- Le nombre d'années écoulées sans prêt

- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'organiser une vente publique de livres désherbés de la bibliothèque à destination des particuliers le dimanche 30 août 2026.
- De fixer le prix de vente de **1 € les 5 livres**
- De percevoir les recettes correspondantes par l'intermédiaire de la régie de recettes bibliothèque. La somme recueillie sera imputée au budget de la commune de Saint Paul en Chablais

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'organisation d'une vente publique de livres désherbés de la bibliothèque à destination des particuliers le dimanche 30 août 2026
- **FIXE** le prix de vente de 1€ les 5 livres
- **DECIDE** de percevoir les recettes correspondantes par l'intermédiaire de la régie de recettes bibliothèque et de créditer la somme recueillie au budget de la commune.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

6. Tarif de location de la salle Delalex

Monsieur le Maire indique qu'à la suite des remarques des associations concernées par la location de la salle Delalex à propos des prix de location déterminés par la délibération n°D085-2025 du 27/11/2025, il est proposé de revoir les prix de location, afin de permettre la poursuite des activités associatives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs de location suivants :
 - Strictement inférieur à 5 heures : 40 € / mois
 - De 5 heures à moins de 10 heures : 50 € / mois
 - 10 heures et plus : 60 € / mois

7. Révision du règlement intérieur de la Maison médicale de Saint-Paul-en-Chablais

Le Maire explique que le règlement intérieur de la Maison Médicale a été modifié.

Sont concernés, le chapitre de Sous-location, collaboration, colocation ainsi que la Signalétique professionnelle.

Le montant du loyer nu a été révisé selon l'indice ICC, soit

- **Occupation inférieure à 5 jours par semaine : 28,60 € (Net de taxe) / m² / mois.**
- **Occupation complète à la semaine (5 jours et plus) : 19,15 € (Net de taxe) / m² / mois.**

Il a été ajouté une Clause de résiliation

Vu l'avis de la commission finances, du 01/07/2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la Maison Médicale tel qu'annexé à la présente.

8. Périscolaire : études dirigées (contrat enseignant et tarif)

Dans un souci de favoriser un cadre de travail de qualité pour que les élèves de l'école de Saint-Paul-en-Chablais puissent faire leur devoir, il est proposé un service d'études dirigées.

Pour assurer le fonctionnement du service, la mairie envisage de faire appel, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants, rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les prix de rémunérations suivants

PERSONNEL	TAUX
HEURES D'ETUDES DIRIGEES	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20.03 €
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22.34 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24.57 €

9. SYANE : adhésion au dispositif « achat public mutualisé »

Par délibération en date du 16 octobre 2025, le Syane a mis en place un dispositif Achats Publics Mutualisés visant à mettre à disposition des collectivités de Haute-Savoie un ensemble d'outils complémentaires pour accompagner le développement des politiques énergétique et numérique du territoire, en s'appuyant sur les expertises en lien avec son domaine de compétences.

Conçu comme une boîte à outils opérationnelle, le dispositif s'articule autour de plusieurs leviers accessibles aux adhérents du Syane :

- Un accès à des marchés orientés énergie et numérique, portés par la Centrale d'achat du Syane ;

- Un accès aux achats groupés d'énergie (gaz et électricité) et numériques, qui seront intégrés dans la Centrale d'achat du Syane à compter des prochaines consultations ;
- Un accès à des marchés de la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) sélectionnés par le Syane, pour les mettre à disposition de ses seuls adhérents.

Ce dispositif revêt plusieurs intérêts :

- Des marchés publics de travaux et de services prêts à être exécutés ;
- Un outil technique et juridique sur les sujets liés aux transitions énergétique et numérique ;
- Une optimisation des ressources et des économies grâce à la mutualisation des achats ;
- Une sécurisation des achats et un suivi rigoureux des prestataires.

L'adhésion au dispositif « Achats Publics Mutualisés » vaut, par principe, adhésion automatique à la Centrale d'achat du Syane ainsi qu'accès aux marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane.

À ce titre, et conformément à la délibération du Comité syndical du Syane n° DEL-2025-228 du 16 octobre 2025, l'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et des conditions particulières applicables à chacun des outils du dispositif, et les accepter sans réserve.

Les modalités d'accès aux marchés sont différenciées selon trois catégories :

1. Les marchés standards ouverts à tous les adhérents sans conditions spécifiques ;
2. Les marchés standards « accessibles sous conditions », en raison de leur technicité ou de leur articulation avec les offres de service du Syane ;
3. Les marchés groupés d'énergie, qui répondent à des règles de fonctionnement particulières.

L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. L'acheteur adhérent à la Centrale d'achat est autonome dans l'exécution du marché (recensement des besoins, émission de l'ordre de service, passation du bon de commande, réception des prestations et paiement des factures).

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer au dispositif Achats Publics Mutualisés et ce faisant adhère à la Centrale d'achat du Syane et accède à l'ensemble des marchés de la CANUT sélectionnés par le Syane pour ses adhérents ;
- ACCEPTE les conditions générales du dispositif Achats Publics Mutualisés ainsi que les conditions particulières de fonctionnement de la Centrale d'achat du Syane et d'accès à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment les lettres d'engagement aux marchés de la Centrale d'achat, dans le respect des compétences qui lui ont été déléguées par l'Assemblée délibérante.

Estimation des dépenses d'investissement HT	
Etudes	11 275,00 €
Travaux	5 934 000 € (estimation APD)
Frais de maîtrise d' <u>oeuvre</u>	819 897,00 €
Frais AMO	70 000,00 €
Acquisition foncière	309 578,00 €
Ecole provisoire	717 517,02 €
TOTAL	7 858 257,02 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre du CDAS 2026 pour le projet de rénovation, restructuration et extension du groupe scolaire ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

10. Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour les recettes issues de ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

La commune ne donne pas mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples).

11. CLECT : désignation des représentants de Saint-Paul-en-Chablais

L'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit l'institution, dans les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique, d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Cette commission est chargée d'évaluer les charges transférées entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale, notamment pour la détermination des attributions de compensation.

La communauté de communes Pays d'Évian – Vallée d'Abondance prévoit de procéder prochainement à la création de cette commission et à la fixation de sa composition.

Dans cette perspective, il est demandé à chaque commune membre de désigner les représentants appelés à siéger au sein de la CLECT.

Les représentants doivent être désignés parmi les membres du conseil municipal.

Il est proposé de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la commune au sein de cette commission.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

Entendu l'exposé de Monsieur/Madame le Maire,

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la communauté de communes Pays d'Évian – Vallée d'Abondance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : De désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté de communes Pays d'Évian – Vallée d'Abondance :

- Madame Florine WIART, 1^{ère} Adjointe, en qualité de membre titulaire ;
- M. Patrice CHEVALLAY, Conseiller délégué, en qualité de membre suppléant.

Article 2 : D'autoriser Monsieur/Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12. Adhésion au système d'information géographique de la CCPEVA

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en vigueur le 25 mai 2018, dit Règlement général sur la protection des données dit RGPD,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-4-2,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA n°2025-01-006-1 en date du 27 janvier 2025 approuvant l'adoption du principe du schéma de mutualisation, et notamment l'action 12,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPEVA n°2026-02-042 en date du 23 février 2026 approuvant la mutualisation du service de SIG

Considérant que dans le cadre du schéma de mutualisation, la CCPEVA a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solutions logicielles, dans le domaine des Systèmes d'Information Géographique.

Considérant que ce service est mis à disposition des communes adhérentes dans le respect des règles de gouvernance, de transparence et de répartition des charges.

Considérant que la convention annexée prévoit une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de signature des représentants des deux collectivités territoriales.

Considérant que le coût est calculé selon la base du calcul de la base du calcul de la Régis de Gestion des Données Savoie Mont Blanc (RGD) :

- Une part fixe de 330 €

- Une part variable calculée au prorata du nombre d'habitants, sur la base de la dernière population INSEE connue (correspondant à l'année N-3), soit à raisons de 1,5 * par habitant
- Un plafond maximal fixé à 5 000 €

Considérant que l'annexe 1 de la convention contient un tableau de répartition prévisionnelle des coûts du service pour l'année 2025.

Considérant que les tarifs peuvent être révisés par le conseil communautaire de la CCPEVA.

Considérant que la facturation des frais s'effectue sur la base d'une facturation annuelle, chaque fin d'année civile.

Considérant que la création d'un service mutualisé nécessite l'adoption de délibérations concordantes tant de la part de l'EPCI que des communes souhaitant y adhérer.

Considérant qu'il appartient en conséquence au conseil municipal de se prononcer sur la signature de la convention annexée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de la mutualisation du SIG entre la commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS et la CCPEVA, dont le projet est annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13. Modification du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34

Vu la délibération n° D016_2026 en date du 10/02/2026 portant mise à jour du tableau des effectifs

Considérant la suppression d'un poste d'adjoint technique dans les missions d'ATSEM

Considérant la nécessité d'augmenter la durée de travail de 2 agents à temps non complet

Considérant la mobilité interne d'un adjoint technique vers un poste d'adjoint technique dans les missions d'ATSEM à mi-temps et de référent enfance et entretien

Considérant le détachement d'un adjoint technique dans la filière administrative

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les suppressions de postes au 01/09/2026 :
 - o 1 Adjoint technique – Catégorie C – 35,00h/35
 - o 1 Adjoint technique – Catégorie C - 26,50h/35
 - o 1 Adjoint technique – Catégorie C – 28,00h/35
 - o 1 Adjoint technique – Catégorie C – 25,00h/35

- **APPROUVE** les créations d'emploi comme suit au 01/09/2026 :
 - o 1 Adjoint technique – Catégorie C – 35,00h/35
 - o 1 Adjoint technique – Catégorie C – 35,00h/35 dans les missions de référent enfance / entretien
 - o 1 Adjoint administratif – Catégorie C – 35,00h/35
- **APPROUVE** le tableau des effectifs mis à jour

Filière / secteur	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Emploi budgétaire	Poste pourvu	Effectifs vacants
				TOTAL	TOTAL	TOTAL
Filière administrative	Attaché territorial	Attaché	A	1	1	0
	Rédacteur	Rédacteur principal de 2e classe	B	1	1	0
	Rédacteur	Rédacteur	B	2	1	1
	Adjoint administratif	Adjoint administratif ppl 1e classe	C	1	1	0
	Adjoint administratif	Adjoint administratif	C	4	4	0
Filière technique	Adjoint technique	Adjoint technique ppl 2e cl	C	2	1	0
	Adjoint technique	Adjoint technique	C	13	11	2
Filière sociale	ATSEM	ATSEM ppl 2e cl	C	1	0	1
TOTAL				25	20	4

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet

Agenda

Jour	Heure	Objet
Dimanche 02 août 2026		Feux du Lac
Vendredi 07 août et samedi 08 août 2026		Déménagement de l'école
Mercredi 12 août 2026	18h	Réunion CCAS

Jeudi 03 septembre 2026 19h Commission Urbanisme

Le prochain Conseil Municipal est fixé au **jeudi 27 août 2026 à 19h30**.

La séance est levée à 21h45

Le Secrétaire
Sophie ZIMMERMANN

Le Maire,
Jean-Marie SERVOTZ

